

**Avis de l'autorité administrative compétente en matière d'environnement**  
au titre des articles L.122-1 et suivants du code de l'environnement

**Société MCA : modification des conditions d'exploitation d'une carrière**  
**Communes de Froncles et Vignory – département de la Haute-Marne**

**I. Présentation du projet**

*1.1. Références et identité du demandeur*

<b>Demandeur</b>	SNC MCA
<b>Objet de la demande</b>	Demande d'autorisation d'exploiter une installation de traitement des matériaux, de modifier le plan de phasage et la durée d'exploitation d'une carrière de roche calcaire
<b>Adresse du site</b>	Lieux-dits « Forêt de Boué » et « Boil »
<b>Superficie du site</b>	39,60 hectares, dont 23,60 hectares exploitables
<b>Activité principale</b>	Travaux publics

*1.2. Contexte du projet*

La société MCA a été autorisée, en 1993, à exploiter une carrière de roche calcaire sur les communes de Froncles et Vignory, pour une durée de 30 ans. Le dossier, objet du présent avis, vise à modifier les conditions d'exploitation de la carrière et porte sur :

- la régularisation de la situation administrative d'installations de traitement de criblage – concassage, portant à 1112,8 kW la puissance initialement déclarée à 192 kW ;
- la régularisation du plan de phasage, présenté dans le dossier d'autorisation initial dans le sens anti-horaire mais engagé dans le sens horaire pour des raisons techniques ;
- la prolongation de la durée d'exploitation de la carrière pour une durée de 10 ans, compte tenu d'une cadence d'exploitation moyenne plus faible que celle prévue dans le dossier d'autorisation initial.

Le périmètre de la carrière, la production annuelle maximale et les modalités d'extraction et de traitement des matériaux resteront identiques à la situation actuelle. Le projet de remise en état du site en fin d'exploitation reste également identique à celui déjà autorisé, seul son calendrier de mise en œuvre sera modifié pour tenir compte de la modification du phasage d'exploitation.

*1.3. Cadre juridique*

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L.512-1 du code de l'environnement pour l'activité « exploitation de carrière ».

À ce titre, le projet doit faire l'objet d'une évaluation environnementale. Conformément à l'article R.122-1-1 du code de l'environnement, il est soumis à l'avis du préfet de région en sa qualité d'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement.

Cet avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale produite par le pétitionnaire, en particulier l'étude d'impact et l'étude de dangers, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il est transmis au pétitionnaire et joint au dossier d'enquête publique.

Le présent avis ne préjuge pas des suites qui seront données à la demande du pétitionnaire à l'issue de la procédure réglementaire avec enquête publique. Le préfet de la Haute-Marne et le directeur de l'agence régionale de santé ont été consultés lors de son élaboration.

## **II. Qualité de l'étude d'impact**

L'étude d'impact contient tous les éléments requis par le code de l'environnement. Son contenu est proportionné aux enjeux et à la nature du projet. De nombreuses cartes et illustrations en facilitent la lecture.

Elle est accompagnée d'un résumé non technique qui présente le projet et le contenu de l'étude d'impact sous une forme adaptée au grand public. Néanmoins, ce résumé est présenté au milieu d'un unique volume relié contenant l'ensemble du dossier et ses annexes. Dans la mesure du possible, il serait souhaitable qu'il prenne la forme d'un document distinct, facilitant sa prise de connaissance par le public lors de l'enquête publique.

### *II.1. Évaluation de l'état initial de l'environnement*

L'étude contient une présentation de l'état initial des différentes composantes de l'environnement. Cette partie montre l'absence d'enjeu majeur du projet, ainsi que l'absence d'effet notable sur l'environnement de l'exploitation de la carrière actuelle.

La carrière est située à environ 1 km au nord-est du village de Vignory et 2 km à l'ouest de Froncles. Les habitations les plus proches se trouvent au lieu-dit « Le Petit Moulin », à environ 800 m au sud. Des mesures de bruit sont réalisées régulièrement aux abords des zones habitées et montrent que l'activité actuelle de la carrière ne génère pas de niveaux sonores supérieurs aux limites réglementaires.

La carrière est située hors de toute zone d'inventaire ou de protection du milieu naturel, mais elle est voisine de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) « Combes boisées de Vignory ». L'ensemble du site a été décapé pour mettre la roche à nu et n'abrite aucune végétation. Le contexte forestier laisse supposer une certaine richesse des terrains environnants, mais l'étude d'impact ne fournit pas de détails sur les espèces qu'ils abritent. Des inventaires naturalistes plus poussés auraient été utiles pour évaluer l'impact de la carrière sur ces milieux, notamment en termes de dérangement des espèces animales susceptibles de les fréquenter.

Un document intitulé « note technique complémentaire », annexé au dossier, indique la présence en limite nord de la carrière d'une espèce d'orchidée rare et protégée, la Céphalanthère à longues feuilles. Cette plante pousse au sein d'une bande boisée, non exploitée, destinée à protéger le périmètre de la carrière.

Aucun cours d'eau n'est présent au voisinage de la carrière. Le plus proche, le Rigolot, s'écoule à environ 1 km au sud. Les eaux souterraines, contenues dans la nappe alluviale de la Marne, ont été détectées à environ 250 m de profondeur au droit de la carrière. Des captages d'alimentation en eau potable sont présents sur les communes de Vignory et de Vouécourt. La carrière n'est pas située dans un périmètre de protection associé à ces captages, et l'étude précise que depuis le début de l'exploitation en 1993, aucune influence de la présence de la carrière sur la qualité des eaux n'a pu être observée.

### *II.2. Évaluation des impacts*

Étant donné la nature du projet, qui consiste essentiellement en une régularisation administrative des installations de traitement des roches et du phasage de l'exploitation, le maître d'ouvrage a fait le choix d'une analyse très succincte de l'impact du projet : l'étude constate les effets de la carrière actuelle, que le projet n'est pas susceptible de modifier.

Il en ressort principalement les éléments majeurs suivants :

- les installations de traitement sont implantées sur le carreau de la carrière ; elles ne sont donc visibles que depuis l'intérieur du site ;
- l'impact sur le paysage est réduit par l'exploitation en fosse de la carrière et sa ceinture boisée ; le site ne peut être aperçu que depuis la route nationale RN67 qui passe à proximité ;
- les installations de traitement des matériaux fonctionnent à sec et ne rejettent pas d'eau ;
- les mesures de vibrations, d'émissions sonores et de retombées de poussières montrent des résultats conformes à la réglementation ;
- la poursuite de l'exploitation pourra s'accompagner d'une diminution des envols de poussières, compte tenu de l'enfoncement progressif de la carrière dans le massif rocheux et du déplacement de l'installation de traitement au fond de la carrière afin de la rapprocher des zones à extraire ;
- l'apport de déchets inertes pour le remblayage, déjà autorisé actuellement, répond au problème de gestion des déchets du BTP dans ce secteur, peu équipé, et a donc un impact positif sur l'environnement ;

La note technique annexée à l'étude montre que la carrière a un impact faible sur les continuités écologiques du secteur. Elle indique également que la station de Céphalanthère à longues feuilles ne sera pas affectée par l'exploitation de la carrière.

Faute d'inventaires détaillés de la faune et de la flore, l'impact de la carrière sur les écosystèmes forestiers environnant n'a pu être évalué précisément. En revanche, le dossier comprend une évaluation des incidences Natura 2000 du projet. Les sites pris en compte sont le site d'importance communautaire (SIC) « Bois de Villiers-sur-Marne, Buxières-les-Froncles, Froncles et Vouécourt », situé à environ 1 750 mètres de la carrière, et le SIC « Forêt de Doulaincourt », distant de plus de 3 km. Cette évaluation montre que la poursuite de l'exploitation de la carrière n'est pas susceptible d'avoir une incidence sur les habitats et espèces caractéristiques de ces sites.

### *II.3. Mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts*

Au regard des impacts présentés, l'étude identifie de manière précise les mesures mises en place pour supprimer ou réduire les incidences du site. Les principales sont :

- le traitement des eaux sanitaires en toilettes chimiques régulièrement entretenues, sans rejet dans le milieu naturel ;
- le stockage de matériaux à une altitude inférieure à 330 m, permettant de les maintenir invisibles depuis la route nationale RN67 ;
- l'utilisation d'une aire étanche pour l'approvisionnement des engins. Les eaux qui ruissellent sur cette aire transitent par une cuve tampon et sont traitées par un séparateur d'hydrocarbures, avant d'être stockées dans un bassin d'où elles peuvent s'évaporer.

Le maître d'ouvrage indique que l'intégralité de la bande boisée de protection bordant la carrière sera maintenue en l'état afin de permettre la persistance de la station de Céphalanthère à longues feuilles. Un suivi environnemental de cette station sera réalisé pendant la durée d'exploitation de la carrière.

Enfin, les mesures de suivi des effets de la carrière déjà mis en place, comme les mesures de bruit, des retombées de poussières et des vibrations seront maintenues.

### *II.4. Remise en état du site*

À la fin des différentes phases d'exploitation, la carrière sera réaménagée afin de sécuriser le site et d'y permettre le développement de milieux naturels variés. Cette remise en état de la carrière recréera une diversité d'habitats favorables à la faune et flore grâce à la création de zones d'éboulis, de talus propices aux espèces pionnières et à la plantation d'arbustes d'essences locales.

Une partie de l'étude d'impact est dédiée à la présentation détaillée de ce réaménagement et de son état d'avancement à l'issue des premières phases d'exploitation de la carrière.

### III. Étude de dangers

#### III.1. Identification et caractérisation des potentiels de dangers

Le pétitionnaire a étudié les dangers présentés par son projet selon les dispositions réglementaires en vigueur. Les potentiels de dangers des installations sont identifiés et caractérisés sur la base des risques associés aux produits utilisés (hydrocarbures et huiles usagées notamment).

L'étude de dangers permet une bonne appréhension de la vulnérabilité du territoire concerné par les installations dans la mesure où les enjeux sont correctement décrits.

#### III.2. Identification des mesures prises par l'exploitant

L'étude de danger a détaillé les mesures de sécurité passives et actives en place sur le site, notamment :

- l'utilisation d'aires étanches et de bacs de rétention pour le ravitaillement des engins ;
- la présence d'une réserve d'eau et d'extincteurs sur le site ;
- la fermeture du site par une barrière et un merlon de sécurité.

### IV. Conclusion

Globalement, l'étude d'impact aborde toutes les thématiques environnementales de manière proportionnée aux enjeux et aux effets du projet. L'étude de dangers jointe au dossier est en relation avec l'importance des risques engendrés par le projet et a proposé des mesures adaptées visant à en réduire les conséquences sur l'environnement et les tiers.

Le dossier montre que l'exploitation actuelle de la carrière ne semble pas avoir d'impact notable sur l'environnement, et que les modifications objets de la présente demande ne sont pas susceptibles d'en générer de nouveaux.

Pour la bonne information du public, l'autorité environnementale recommande que le résumé non technique de l'étude d'impact soit rendu plus facilement accessible dans le dossier présenté à l'enquête publique, par exemple en le présentant sous forme d'un document distinct.

Le préfet,

Pour le Préfet  
et par délégation  
l'adjoint au secrétaire général  
pour les affaires régionales  
François SCHRICKE